



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.270/2
du 4 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles
international'

Le 8 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles international'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 novembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 132 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International', il y a lieu de recueillir l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International sur le projet et de compléter le préambule par un alinéa nouveau visant cet avis ¹.

En ce qui concerne la négociation syndicale, Wallonie-Bruxelles International relève du seul comité de secteur XVI ². Lorsque les gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne adoptent chacun un arrêté de contenu identique relatifs au statut du personnel de Wallonie-Bruxelles International, ces arrêtés n'en doivent pas moins être soumis tous deux à la négociation syndicale. En l'espèce, les documents joints à la demande d'avis comportent seulement le protocole de la négociation syndicale relative au projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International', sur lequel la section de législation a donné ce jour son avis 54.269/2. Les auteurs du projet veilleront à ce que le projet faisant l'objet du présent avis soit également soumis à la concertation syndicale préalablement à son adoption ³.

¹ Voir l'avis 52.777/2 donné le 18 février 2012 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International'.

² Voir l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, Annexe I, Secteur XVI, 25°'.

³ *Ibid.*

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

Il est préférable, dans un souci de sécurité juridique, d'énumérer les articles et l'intitulé de la division du texte modifié dans lesquels les mots « inspecteur général » sont remplacés par les mots « inspecteur général expert »⁴.

En outre, Il faut également remplacer, à l'article 55 du texte modifié, les mots « inspecteurs généraux » par les mots « inspecteurs généraux experts ».

Article 5

1. Selon l'article 5 du projet examiné, l'arrêté en projet « entre en vigueur au 13 février 2013 ».

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux actes administratifs que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

2. Si la rétroactivité en projet est maintenue, il faut écrire « produit ses effets » au lieu de « entre en vigueur ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-8-1.